

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 04 février 2013

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle
DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,
conseillers communaux,
Henri LABORY, Secrétaire communal

SEANCE PUBLIQUE :

1. Prestation de serment du Président de CPAS en tant que membre du Collège communal.

Vu le procès verbal du Conseil communal du 03 décembre 2012 relatif, entre autres, à la validation des élections du 18/10/2012, à l'installation du Conseil communal, au pacte de majorité et à l'installation du Collège communal ;

Vu le procès verbal d'installation du CAS en date du 10/01/2013 ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains de la bourgmestre qui vient elle-même de prêter serment;

Considérant qu'il convient dès lors que M. Paul WAUTELET, Président du CPAS, prête le serment prévu comme membre du Collège communal ;

- La Bourgmestre, Mme Caroline MAILLEUX, invite alors M. Paul WAUTELET, Président du CPAS, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»
- M. Paul WAUTELET prête serment conformément à l'article 1123-8, § 3 in fine du Code de la démocratie et de la décentralisation ;
- La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

2. Déclaration de politique générale – Présentation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, en particulier, l'art.L1123-27. par lequel il apparaît que : « *Dans les trois mois après l'élection des échevins, le collège soumet au conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques. Après approbation par le conseil communal, ce programme de politique générale est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal* » ;

Attendu que Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre, présente à l'assemblée la déclaration telle que reprise entièrement ci-dessous, à savoir :

« Mesdames, Messieurs, Cher(e)s Collègues,

Nous entamons une nouvelle mandature communale. La troisième en ce qui me concerne, mais la première en tant que Bourgmestre. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation entend à ce que chaque commune présente en début

de législature, une déclaration de politique générale pour les six prochaines années. Ce que nous faisons ce soir avec enthousiasme.

Le 14 octobre dernier, les Ouffetois et les Ouffetoises se sont prononcés lors du scrutin électoral.

A l'issue de ces élections, nous assistons à un renouvellement de notre conseil puisque nous accueillons quatre nouveaux conseillers qui y siègent pour la première fois. A tous, nouveaux ou anciens élus, je tiens à leur rappeler leurs devoirs d'agir avec intégrité, disponibilité, écoute et ouverture d'esprit pour le bien-être de nos concitoyens et ce par le biais des politiques qui seront menées par l'ensemble de l'équipe communale.

Notre objectif de fonctionnement au sein du Collège ou du Conseil, sera de laisser la liberté à chaque élu de proposer des projets, si possible de les concrétiser afin de répondre au mieux aux attentes des gens dans le respect bien entendu de la législation, du cadre de vie, de l'environnement de notre commune. C'est au niveau du territoire communal que le pouvoir est le plus proche des citoyens. Cette proximité permet de percevoir de manière précise et adaptée les attentes et les besoins de chacun.

Notre commune est en pleine évolution. Notre population augmente et nous avons dépassé les 2.700 habitants depuis l'an dernier.

Ce n'est pas parce que nous vivons à la campagne, loin du tumulte des grandes villes que nous ne partageons pas les mêmes craintes face à l'avenir. Nous ne sommes pas à l'abri, les prochaines années s'annoncent dures pour tout le monde, les familles, les entreprises, notre pays ou encore l'Europe.

C'est pourquoi, notre premier objectif sera de poursuivre la gestion financière de notre commune sur base du principe de l'équilibre budgétaire quotidien et à long terme. Nous devons développer une réflexion quant au financement des projets conséquents. Et s'il advient qu'un projet doit être annulé en raison d'un coût excessif, nous le ferons en informant bien sûr la population. En outre, les dotations augmenteront pour le SRI et la zone de police. Mais la sécurité est un dossier prioritaire, impératif.

La commune est le noyau de base de la démocratie. De la petite enfance à la fin de vie, chacun doit y trouver un lieu d'épanouissement, un lieu de vie, de développement, d'instruction, de travail et de loisir où il se sent bien.

C'est pourquoi, dans ces différents secteurs, nous tenons à mettre en exergue un certain nombre de priorités.

Ainsi en matière d'économie locale, nous souhaitons favoriser l'installation d'entreprises et d'artisans, vecteurs de création d'emplois, poursuivre la collaboration avec la SPI+ pour construire un bâtiment relais (suivre le dossier pour la construction de nouvelles voiries au parc artisanal), mais aussi avec l'ALE, la Maison de l'Emploi et toute autre structure d'insertion professionnelle, ou encore promouvoir notre agriculture.

Vivre dans un logement décent n'est pas un luxe. Nous comptons donc étudier la réalisation d'un lotissement communal au Doyard, assurer le suivi des constructions et des locations de logements sociaux. Nous collaborons par ailleurs activement avec Ourthe Amblève Logement et l'Agence Immobilière Sociale dans le meilleur intérêt de la population.

Dans le cadre de notre Programme Communal de Développement Rural, nous espérons bénéficier d'un maximum de subsides pour réaliser plusieurs aménagements comme la création d'un pôle culturel, touristique et de rencontres sur le site de la Tour de Justice (mise en place d'un groupe de travail pour optimiser le financement concerné, tout comme d'autres d'ailleurs), la construction d'une maison de village à Ellemelle et à Warzée. Toutefois, je peux déjà vous confirmer la rénovation de la Salle aux Oies.

Des chantiers, il devrait y en avoir quelques-uns notamment rue de Warzée, rue Mognée, mais aussi sur la Grand'Place d'Ouffet. C'est pourquoi nous souhaitons davantage de concertation avec les riverains concernés par les projets de lotissement ou des travaux de rue.

La sécurité, nous la voulons au centre de nos préoccupations. Nous installerons donc une collaboration et une concertation avec le MET, la police, l'IBSR, le TEC dans le cadre des différentes politiques de sécurité.

L'environnement n'est pas en reste, support de nombreux enjeux. Il sera question entre autres, de réaliser un inventaire énergétique des bâtiments publics et de poursuivre leur isolation (un écopasseur a, à cet effet, été engagé en collaboration avec 2 autres communes), ainsi que de maintenir la propreté dans nos villages en pratiquant la tolérance zéro pour les dépôts sauvages d'immondices. Nous soutiendrons le covoiturage et toutes autres initiatives prises dans ce sens dans l'objectif de modifier nos habitudes de transport. Nous aimerions aussi voir aboutir le dossier d'installation de collecteurs d'égouts et des trois stations d'épuration. Nous devons unir nos efforts pour préserver la qualité de notre milieu de vie.

En matière de politique sociale, en collaboration avec le CPAS, nous assurerons une information complète et précise aux bénéficiaires de l'aide sociale quant à leurs droits et devoirs.

Au niveau de la santé, en collaboration avec les pouvoirs provinciaux notamment, les diagnostics de santé seront poursuivis.

Aucune catégorie d'âge ne sera oubliée de nos nouvelles priorités. Ainsi, nous soutiendrons les gardiennes ONE via une prime à l'installation. Nous évaluerons l'opportunité d'un partenariat public/privé en matière d'accueil de nos tous petits. Nous veillerons à renforcer la coopération entre les différentes écoles et à être à l'écoute des besoins de chaque implantation scolaire dans le cadre des compétences communales. L'école communale de Warzée est un maillon important dans le paysage scolaire de notre commune.

La bibliothèque fera l'objet d'une redynamisation avec une ouverture accrue vers les différentes tranches d'âge de la population.

Nous maintenons les activités du Conseil Communal Consultatif des Aînés. Nous allons inaugurer notre Maison communautaire, lieu d'accueil pour lutter contre l'isolement, la solitude des personnes âgées et soulager les familles qui ont la charge de leurs aînés. Le soutien sera pour tous !

Puis, la jeunesse, notre « demain ». Il s'avère donc primordial de les encadrer sans se substituer aux parents, de manière intelligente et pertinente. Nous tenons à leur permettre d'être acteur au sein de la commune. Nos jeunes seront consultés, soutenus pour répondre au mieux à leurs besoins que ce soit par la création d'un espace pour ados, d'un parcours vitae, d'un espace jeux à Ellemelle, l'organisation d'animations, le soutien de tous nos clubs sportifs via entre autres des appels à projet de la Région wallonne. Outre les projets, nous allons maintenir les structures

existantes : plaines de vacances, stages, partenariat avec TSA,... Et nous soutiendrons ce qui existe au sein des villages en matière d'organisations et de mouvements de jeunesse, notamment par une aide logistique.

Afin de ne pas déroger à notre sens de la convivialité, nous poursuivrons l'accueil des nouveaux arrivants de nos trois villages.

Et pour vous tenir au courant de l'évolution de tous ces beaux projets, nous vous renvoyons à notre feuillet communal Ouffet Infos, au site internet communal ou encore via des réunions avec toutes les personnes concernées. Le site internet www.ouffet.be est en cours d'adaptation et est développé en collaboration avec les différents services et les associations locales. Il est primordial pour le bon fonctionnement de la commune, d'impliquer le plus grand nombre de concitoyens, de privilégier le dialogue avec un maximum de transparence ; ce qui permettra d'aboutir à des collaborations saines et constructives pour Ouffet.

Voilà, Mesdames, Messieurs, un aperçu de ce qui vous attend au cours de cette législature. Notre volonté de gestion communale est ambitieuse. Ce ne sera pas toujours facile, mais nous ferons le maximum pour tenir nos promesses. Bien sûr, tout ce que je viens de vous énumérer n'est pas exhaustif. Il s'agit de propositions, de souhaits, de pistes. Le temps et la réalité de terrain affineront cette déclaration de politique générale. Mais quoiqu'il arrive, nous veillerons à impliquer un maximum de concitoyens dans ces projets par une information renforcée, un dialogue constant et une transparence maximale qui permettra de déboucher sur des concertations et des collaborations avec toutes les composantes de l'entité.

Relevons ensemble les défis de demain. Montrons-nous dignes de la confiance que nous ont accordée les électeurs le 14 octobre dernier.

Pour l'ensemble du Conseil Communal, je vous remercie de votre écoute. »

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'approuver la Déclaration de Politique Générale telle que reprise ci-dessus.

Cette décision sera publiée conformément à l'art. L1133-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modification.

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) tel qu'adopté en séance du Conseil le 19/12/2006 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), tel qu'en vigueur à ce jour ;

Attendu que diverses adaptations au ROI doivent être apportées du fait de l'évolution du CDLD ;

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que repris ci-dessous :

Section 1ère - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 1er - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 2 - Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 3 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 6 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 7 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 9 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 10 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 11 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 12 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article 90, alinéa 3, de la nouvelle loi communale.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 14 - Sans préjudice de l'article 16, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 15 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 14.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 16 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui dépose une proposition étrangère, conformément à l'art. 7 du présent R.O.I. doit également joindre à sa demande un projet de délibération.

Ce projet de délibération fait partie intégrante des pièces se rapportant au point, telles que visées à l'art. 14 du présent R.O.I. Il doit se rapprocher autant que faire se peut de la décision telle que le conseil pourrait la voter.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 17 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 13, alinéas 1er et 2.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 7, alinéa 1er.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 18 - La compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article 14, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 19 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 20 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 21 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) il ne peut plus délibérer valablement;
- b) elle ne peut pas être réouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 22 - Sans préjudice de l'article 90, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 23 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal**Sous-section 1ère - Disposition générale**

Article 24 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 25 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 26 - *Le président intervient:*

- *de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;*
- *de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:*
 - *qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,*
 - *qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,*
 - *ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.*

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 27 - *Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:*

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 34 du présent R.O.I.;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord:

- *sur les sous-amendements,*
- *puis sur les amendements.*

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 28 - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 29 - *Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.*

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 30 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Article 31 - Sans préjudice de l'article 32, le vote est public.

Article 32 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Section 15 - Le vote public

Article 33 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 34 – Le tableau de préséance des membres du Conseil communal est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après leurs âges.

Article 35 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 36 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre de votes positifs, le nombre de votes négatifs et le nombre d'abstentions.

Section 16 - Le scrutin secret

Article 37 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 38 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 39 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 17 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 40 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Section 18 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 41 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 14 est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 42 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Section 19 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal.

Article 43 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales **qui relèvent de la compétence:**

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 44 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 45 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 34 du présent R.O.I.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 20 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 46 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 47 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 46, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,10 € par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 21 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 48 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir:

- le mercredi
- et le samedi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 49 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 22 - Jetons de présence

Article 50 - Sans préjudice de l'article 19, par. 3, de la nouvelle loi communale, pour chacune des réunions du conseil communal - en ce compris dans le cas visé à l'article 23, alinéa 1er, auxquelles ils participent, le montant du jeton de présence des conseillers communaux (art. 50 du R.O.I.) est porté à 60,00 € ; l'index de base (dénominateur) étant l'indice-santé de 11/2006, l'index de référence (numérateur) étant l'indice-santé du mois de novembre précédent le paiement des jetons concernés

Section 23: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (L1122-11, articles 26bis, § 5, al. 2 et 34bis de la loi organique des CPAS)

Article 51: Il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale du CPAS de la commune. La date et l'ordre du jour de cette réunion seront établies en collège communal sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre les deux institutions. Ce rapport est préparé par le comité de concertation commun à la commune et au CPAS et créé selon les articles 26, § 2, 26bis et 26ter de la loi organique des CPAS et l'arrêté royal du 21 janvier 1993. Le rapport ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.

Article 52: Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal, sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale, dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53: Les séances conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, le collège communal, en se motivant, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit.

Article 54: Les convocations des séances conjointes seront signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les secrétaires communaux et du CPAS.

Article 55: A l'exception de ce qui serait tranché autrement dans la présente section, les règles légales du CDLD seront d'application intégrale aux séances communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le délai de convocation, la mise à disposition des conseillers des dossiers ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

Article 56: A l'exception du rapport annuel qui doit se tenir en séance publique, le collège communal aura la faculté de prévoir le huis clos dans les conditions fixées par le CDLD.

Article 57: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale n'aboutissent à aucun vote. Aucun quorum de présence n'est requis.

Article 58: La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre, selon les règles du CDLD. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ce rôle est dévolu au président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, à un échevin selon leur rang.

Article 59: Le secrétariat des réunions conjointes est tenu par le secrétaire communal ou, à défaut, par le secrétaire du CPAS.

Article 60: Il ne sera pas tenu un registre des délibérations des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Les mentions des conseillers présents et des points présentés à la séance seront consignées de manière identique dans les deux registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Section 25: Du droit des citoyens d'interpeller le collège communal

Article 61: Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale et les membres du personnel de la commune et du CPAS ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62: Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

La déclaration écrite précédera, date de la Poste ou accusé de réception faisant foi, d'au moins huit jours francs le jour de l'interpellation (pour autant qu'il y aie au moins une réunion du Collège communal entre le dépôt de l'interpellation et la réunion du Conseil communal).

Le document indiquera l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur, ainsi que le mandat éventuel donné par des associations.

Le collège communal examine la recevabilité de la demande.

Article 63: Les interpellations se déroulent en public, à l'invitation du président du conseil, sans nécessité de quorum de présence, sans débat, sans réplique, sans vote la sanctionnant et sans mention au procès-verbal, tous les jours où le conseil communal se réunit. Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 64: Le citoyen dispose d'une durée maximale de trois minutes pour développer son interpellation.

Le collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance de conseil communal ;

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

Article 65: L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 66: Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

Section 26: Des règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Conformément à l'art. L1122-18 du Code de la démocratie et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est à dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotismes ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

14. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;*
15. *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;*
16. *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
17. *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;*
18. *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

4. Compagnie Intercommunale des Eaux des Sources de Les Avins – Secteur Clavier (CIESAC) - Désignation des représentants et déclarations facultatives d'apparentements ou de regroupements.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de désigner M. Marc-Antoine GIELEN, Conseiller communal, comme administrateur au sein de la Compagnie Intercommunale des Eaux des Sources de Les Avins – Secteur Clavier (CIESAC).

5. Agence locale pour l'Emploi (ALE) – Désignation des membres désignés par la commune.

Vu le résultat des élections communales du 14/10/2012 à Ouffet ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses représentants au sein de l'Assemblée générale de l'ALE en tenant compte de la proportionnalité entre majorité et minorité au Conseil communal ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'ALE est composé de 6 représentants désignés par la commune ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de désigner comme représentant à l'Assemblée générale de l'ALE :

- Marc GIELEN, Tige de Hody, 15 ;
- Paul WAUTELET, rue du Tige, 36 ;
- Marie-Cécile RONDELET, Grand'Route, 43 ;
- Jean-Marc MOES, Grand'Route, 2 ;
- Vincent MARECHAL, Petit Ouffet, 26 ;
- Emilie SERVAIS, Thier de l'Ovreux, 1.

Le présent procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires à Mme Marie-France VANWYNSBERGHE, responsable locale de l'ALE.

6. Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) - Désignation des membres désignés par la commune – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

Vu le procès verbal du Conseil communal du 11/02/2008 ;

Considérant, du fait du résultat des élections du 18/10/2012, qu'il convient de revoir les personnes désignées par la Commune ainsi que d'adopter la modification de certains points du Règlement d'Ordre Intérieur ;

➤ **Désignation des membres désignés par la commune.**

Le Conseil communal ratifie, à l'unanimité, la composition de la CCCA, telle que reprise ci-dessous :

Composition du Conseil Consultatif des Aînés:

Un représentant désigné par chaque amicale des aînés :

Monsieur Francis Froimise, échevin, représente ELONSeniors

Des représentants de la population désignés par le Conseil communal :

Ellemelle : Monsieur Alain Paquay, rue des Partisans, 1- Ellemelle

Ouffet : Madame Marie-Louise Renson, rue Cuyelier, 16 - Ouffet

Madame Julienne Exémissen, tige Pirette, 1 - Ouffet

Madame Paulette Lallemant, rue d'Ellemelle, 14 - Ouffet

Monsieur Marcel Defrère, rue du tige, 44 - Ouffet

Warzée : Madame Marie-Cécile Rondelet, Grand-route, 43 - Warzée

Monsieur Joseph Radelet, Grand-route, 34 - Warzée

Monsieur Jean-Claude Exirion, rue de l'Eglise, 21 - Warzée

Un représentant de chaque service d'aide aux seniors :

CSD : (représentant à désigner)

ASD : Madame Agnès Van Eynde, Xhenceval, 1 - Ouffet

ADMIR: Madame Mariette Henry, rue du Boux, 3 - Ouffet

Deux représentants du Collège communal:

Bourgmestre : Madame Caroline Mailleux

Echevin 1ère en rang : Madame Renée Lardot

Un représentant du Centre Public de l'Action Sociale :

Président : Monsieur Paul Wautelet

➤ **Adaptation du R.O.I..** Le Conseil prend connaissance et approuve, à l'unanimité, le règlement tel que modifié comme suit par la CCCA.

Règlement

Article 1^{er} Il est constitué un Conseil communal consultatif des aînés -CCCA- organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

On entend par « Aînés » toute personne âgée de 60 ans et plus.

Le CCCA a son siège social à l'Administration communale, rue du Village, 3 - 4590 Ouffet.

Article 2 **Objet social :**

- *Le CCCA est établi auprès du Conseil communal conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*
- *Le CCCA a pour mission de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Il émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.*
- *Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal ou au Conseil de l'action sociale, chacun selon leurs compétences respectives.*

Article 3 *Il a notamment pour missions :*

- D'examiner la situation des seniors sous toutes les formes tant au point de vue moral, matériel et culturel mais également santé, mobilité, loisirs, sports. ...;*
- De suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative visant une véritable promotion de la personne âgée;*
- De faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des seniors en instaurant des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;*
- De tendre à une intégration effective dans la vie communautaire;*
- De faire prendre conscience aux seniors eux-mêmes qu'ils ont un rôle à jouer dans la commune en suscitant leurs participations pour le mieux-être de tous.*
- De leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations soit lors de réunions, soit par le biais d'un questionnaire.*
- D'informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent.*
- D'offrir aux aînés l'occasion de s'intégrer, se rencontrer dans un esprit convivial et constructif, mais aussi établir un dialogue entre générations.*
- De suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés.*
- De fédérer les activités et initiatives qui répondent aux attentes des aînés mais également réfléchir à des activités et projets innovants.*
-*

Article 4 *Il émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale qui font l'objet d'un rapport au Conseil communal et/ou au Centre Public de l'Action Sociale.*

Il est informé, au préalable, pour consultation de tous les projets que la Commune et le Centre Public de l'Action Sociale envisagent de réaliser en faveur des seniors.

Article 5 *Le Conseil est composé:*

- D'un représentant désigné par chaque amicale de seniors ayant son siège sur le territoire de la Commune d'Ouffet;*
- De représentants de la population désignés par « l'Entente communale »; ces membres représenteront équitablement les 3 villages de notre commune.*
- D'un représentant des services d'aide aux seniors (C.S.D. – A.S.D. – A.D.M.R.);*

- De **REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE COMMUNAL**, à savoir le **Bourgmestre** et un ou deux **échevins** ; lesquels peuvent se faire remplacer;
- Un **représentant du Centre Public de l'Action Sociale**, à savoir son **Président** ; lequel peut se faire remplacer;
- Un **délégué de chaque groupe du Conseil Communal**.

ARTICLE 6 Les membres sont nommés par le Conseil communal pour un terme de 6 ans, renouvelable ; ils doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils sont désignés dans les 6 mois dans la suite de celui du Conseil communal.

Les 2/3 au maximum des membres de la Commission seront du même sexe.

Tout membre démissionnaire, décédé ou cessant d'habiter dans la commune, doit être remplacé ; celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 7 Le Conseil communal consultatif des aînés désigne en son sein un bureau exécutif composé comme suit:

- Un **Président**,
- Deux **Vice-Présidents**,
- Au moins deux membres du Collège communal ayant, soit le 3^e âge, soit les affaires sociales soit l'égalité des chances dans leurs attributions. Ceux-ci ont voix consultatives.

En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le ou la vice-président(e).

ARTICLE 8 Le CCCA peut consulter tout organisme ou toute autre personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé.

ARTICLE 9 Le CCCA, sur proposition du bureau, arrête le programme de ses travaux et son plan d'action.

ARTICLE 10 Le CCCA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge utile ou si au moins 3 membres en formulent la demande. Les membres sont convoqués par mail ou par courrier 7 jours francs avant la réunion ; celle-ci reprend l'ordre du jour mais chaque membre pourra ajouter une ou plusieurs questions dans le point « divers ». Les membres ayant 3 absences consécutives, non justifiées, seront démissionnés.

Le secrétariat est assuré par un(e) employé(e) d'administration ou un membre du bureau exécutif. Le Procès verbal est rédigé en bonne et due forme et est joint aux convocations.

ARTICLE 11 Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents. En cas de partage de voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 12 Le CCCA peut solliciter le concours des services communaux ou des services du Centre Public de l'Action Sociale, qui, le cas échéant, et dans la mesure du possible, doivent le documenter à propos des questions qui relèvent de leur compétence.

ARTICLE 13 Le Conseil communal, dans la mesure de ses possibilités, s'engage à mettre à la disposition du CCCA les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 14 Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 Le « Règlement d'ordre intérieur » peut être modifié par vote à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une réunion ordinaire du CCCA ; il doit être validé par le Conseil communal. Il sera d'office modifié après les élections communales selon les composantes politiques en présence.

ARTICLE 16 Le Conseil communal adopte le présent règlement à la date du 04 février 2013.

7. Budget ex. 2013 du CPAS.

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 22/11/2012 ;

Considérant qu'il apparaît que la contribution communale pour le fonctionnement du CPAS devrait passer à 290.000 € ;

Considérant que le budget CPAS ex. 2012 a été adopté par le CAS en date du 17/01/2013 et transmis à la Commune le 21/01/2013 ;

Considérant, pour rappel, que cette dotation a évolué comme suit depuis 2003 :

- en 2004 : 200.700 € soit une diminution de 10 % par rapport à 2003 (223.104,00 €) ;
- en 2007 : 190.665 €, diminution de 5% par rapport à 2006, 2005 et 2004,
- en 2008 : 235.000 €, augmentation de 23,25% par rapport à 2007,
- en 2009 : 255.000 €, augmentation de 7,2 % par rapport à l'intervention de 2008,
- en 2011 : 275.000 €, soit une augmentation de 7,8% par rapport à 2010 et 2009,
- en 2012, elle s'est élevée à 275.000 € ;

Vu le rapport relatif au budget ex. 2012 du CPAS tel que présenté par M. Paul WAUTELET, Président du CAS,

Le Conseil décide, à l'unanimité:

- D'adopter le budget du CPAS pour 2013 tel que présenté en annexe :
 - se clôturant en équilibre au service ordinaire (849.352,66 € de recettes et dépenses),
 - se clôturant en équilibre au service extraordinaire (2.000,00 € de recettes et dépenses),
 - avec un FRO présentant un solde nul,
 - avec un FREO présentant un solde de 1.555,01 €,
 - et un Fonds de provisions pour risques et charges de 1.882,93 € ;
- Que la dotation communale est fixée au montant de 290.000,00 € ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS et à Mme Dadoumont, Receveuse régionale.

8. Comptabilité fabricienne - Modification budgétaire n°1 ex. 2012 de la FE Saint-Martin.

Vu le budget ex. 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) telle qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 25/09/2011 ; approuvé par le Conseil communal le 21/11/2011 présentant des dépenses et recettes en équilibre au montant de 10.466,00 € et une contribution communale de 1.800 € (1.905,07 € en 2011, 1.870,07 € en 2010, 1.866,37 € en 2009).

Considérant que ce budget a été approuvé par le Conseil provincial en date du 15/06/2012 ;

Vu la modification budgétaire n°1 ex. 2012 adoptée par le Fabrique d'Eglise Saint-Martin en date du 23/12/2012, transmise à la Commune le 03/01/2013 ;

Considérant que cette modification budgétaire porte sur des dépenses courantes et ne sollicite pas de modification de la contribution communale concernée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) laquelle propose un résultat en équilibre à 12.555,22 € de recettes et dépenses.

9. Bibliothèque communale – Règlement d'Ordre Intérieur – Adaptation.

Attendu que la bibliothèque communale connaît un succès croissant mais également des activités qui se diversifient au fil du temps et des demandes ;

Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur concerné ;
Sur proposition du Collège et en collaboration avec la bibliothécaire ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement communal tel que repris ci-après :

Règlement de la Bibliothèque communale de OUFFET

L'inscription est obligatoire, individuelle, gratuite et valable à vie.

Sur base des informations communiquées par l'usager, la bibliothèque établit une fiche au nom du lecteur reprenant les informations suivantes : nom, prénom, adresse, N° de téléphone. Toute modification de ces données (changement d'adresse, etc.) devra être signalée immédiatement à la bibliothèque.

Les usagers éviteront de manger, de boire, de fumer et de venir accompagnés de leurs animaux de compagnie dans les locaux.

Le lecteur respectera la disposition du mobilier.

Le prêt est accordé selon les conditions et tarifs en vigueur.

Le lecteur est tenu de remettre au bibliothécaire les livres qu'il rapporte avant d'accéder aux rayons.

Les livres devront être rentrés en mains propres, au comptoir de prêt de la bibliothèque où ils ont été empruntés. En aucun cas les livres ne pourront être déposés dans la boîte aux lettres ou à l'administration communale..

Pour les moins de 18 ans, le bibliothécaire pourra refuser le prêt d'ouvrages qui lui paraîtraient présenter des réserves, sauf autorisation écrite des parents.

Le prêt est refusé à tout usager qui n'aurait pas honoré ses dettes envers la bibliothèque.

L'emprunteur est responsable du document emprunté. Celui-ci sera restitué dans son état initial compte tenu de son usure normale. Les documents détériorés de façon manifeste ou perdus devront être remboursés au prix du jour ou remplacés par un exemplaire de la même édition. Le lecteur doit toujours vérifier l'état du document au moment du prêt et signaler les détériorations éventuelles.

Retards : *pour tout dépassement de la date de prêt, une taxe de retard sera réclamée au lecteur selon les conditions et tarifs en vigueur. Toute semaine entamée est considérée comme entière. Le membre est tenu de s'informer des dates de fermeture des bibliothèques. En cas de récidives fréquentes, le droit d'emprunter peut être retiré. Au besoin des poursuites pourront être entamées.*

Prolongation des prêts : *le délai de prêt d'un ouvrage pourra être prolongé au maximum deux fois pour autant que cet ouvrage n'ait pas été demandé par un autre lecteur. Les prolongations se font aux mêmes conditions qu'un prêt normal. Les prolongations peuvent se faire au comptoir de prêt ou par téléphone.*

Le Collège communal se réserve le droit d'interdire l'accès à ses services au lecteur qui se rendrait coupable de voies de fait, détérioration ou vol de documents, non respect de l'institution et de ses représentants.

Réservations : *dans la mesure du possible, les ouvrages pourront être réservés par les lecteurs. Les ouvrages devront être emportés dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'avis de disponibilité.*

Dons de livres à la bibliothèque : *la bibliothèque devient propriétaire des livres offerts. Elle se réserve le droit d'en disposer complètement : vente, don à un autre organisme, destruction...*

Inscription	Gratuite
Prêt	0.25 € / livre
Nombre maximum de livres par emprunteur	10
Durée de prêt	28 jours
Prolongation	2 périodes maximum Gratuit si demandé dans le délai maximum 0.25 € si déjà en retard lors de la demande
Retards	0.10 € / livre / semaine de retard
Consultations Internet et utilisation des ordinateurs	Gratuit

*Le présent règlement sera affiché à la bibliothèque et sur notre site internet.
Un "guide du lecteur" reprenant les points principaux sera remis au moment de l'inscription.*

Tout litige ou cas non prévu par ce règlement sera tranché par le bibliothécaire responsable de la séance de prêt et/ou selon la gravité soumis au Collège communal.

10. Informations : Impulsion 2012, Horaires bibliothèque, permis d'urbanisme Pahys, divers.

Le Secrétaire communal,
Henri LABORY

Par le Conseil,

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX